



***CARREFOUR
TECHNIQUE
ORGANISÉ PAR
LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION
DU QUÉBEC***

**Présentation par
Mathieu Emond**
DIRECTION DU SOUTIEN AUX
RELATIONS DE TRAVAIL DE
L'INDUSTRIE

Mercredi, 5 novembre 2025



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

UNE PRÉSENCE
CONSTRUCTIVE

ORDRE DU JOUR

- CONTEXTE DE LA RENCONTRE
- INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
- MISSION ET MANDATS DE LA CCQ
- CADRE LÉGAL
- NOTRE APPROCHE
- BONNES PRATIQUES

CONTEXTE DE LA RENCONTRE

- Modification d'une exclusion à l'application de la Loi R-20 pour y inclure certains travaux exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les offices d'habitation visés dans la Loi sur la Société d'habitation du Québec
- Introduction de la notion de polyvalence dans l'exercice des métiers et occupations
- Informer les offices d'habitation du Québec de leurs droits et obligations dans le cadre de travaux de construction couverts par la Loi R-20

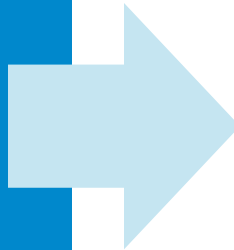


L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

UNE INDUSTRIE AU RÉGIME DE RELATIONS DE TRAVAIL UNIQUE

RÉGIME DE RELATIONS DE TRAVAIL

- Modèle unique en Amérique du Nord
- Ne relève pas du Code du travail
- Régi par la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20)



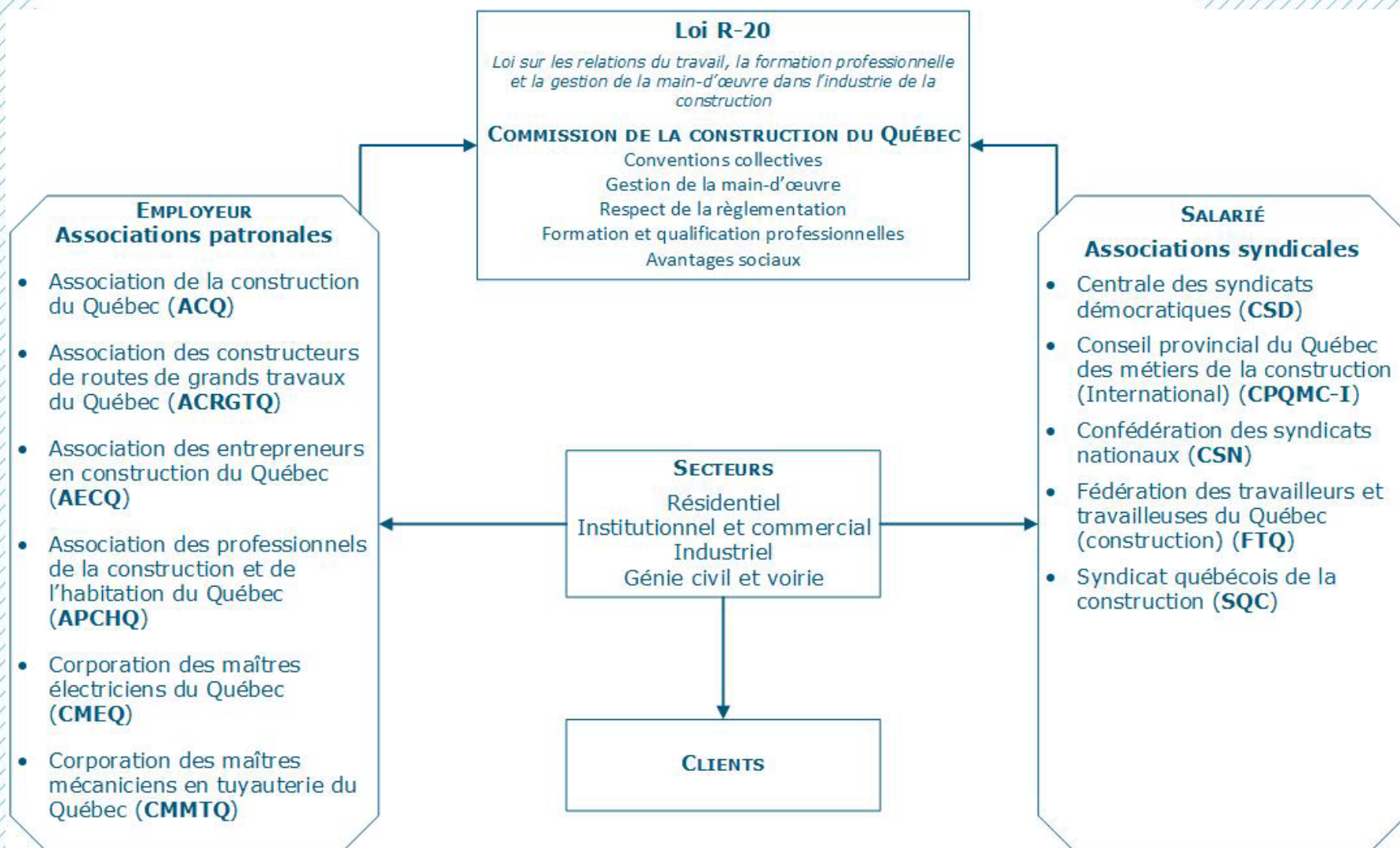
PARTICULARITÉS DE L'INDUSTRIE

- Mobilité de la main-d'œuvre
- Activités cycliques et saisonnières
- Syndicalisation obligatoire
- Majorité de petites entreprises



LES ACTEURS DE L'INDUSTRIE

ACTEURS DE L'INDUSTRIE



PROFIL DES EMPLOYEURS

(Statistiques 2024)

/ **27 798 Employeurs actifs**

- Résidentiel 15 963
- Institutionnel/commercial 17 893
- Industriel 1 637
- Génie civil et voirie 2 745

/ **5,6 employés** en moyenne par employeur

/ **20 % des entreprises** avec plus de 5 travailleurs versent **83% des salaires**

L'EMPLOYEUR ET SES OBLIGATIONS

- Détenir une licence d'entrepreneur (RBQ) sauf exceptions
- Enregistrer l'entreprise à la CCQ
- Appliquer les conventions collectives
- Aviser la CCQ de chaque mouvement de main-d'œuvre (embauche et fin d'emploi)
- Respecter les obligations d'embauche (ratio apprenti/compagnon, certificat de compétence) et de région de travail
- Produire à la CCQ un rapport mensuel

PROFIL DES SALARIÉS

(Statistiques 2024)

/ 197 887 Salariés actifs

• Résidentiel	62 791
• Institutionnel/commercial	132 222
• Industriel	22 499
• Génie civil et voirie	45 209

LE SALARIÉ ET SES OBLIGATIONS

- Être âgé d'au moins 16 ans
- Avoir réussi le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*
- Détenir un certificat de compétence du métier ou de l'occupation correspondant à la tâche effectuée



MISSION ET MANDATS DE LA CCQ

LA MISSION DE LA CCQ

La Commission de la construction du Québec est l'organisme auquel le gouvernement a confié la responsabilité de la mise en œuvre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) et des règlements qui s'y rattachent

SIX GRANDS MANDATS, UNE DOUBLE RESPONSABILITÉ



LA CCQ ET LA RBQ

ORGANISMES DISTINCTS ET COMPLÉMENTAIRES

CCQ

- / *Loi R-20*
- / Gardien de la compétence de la main-d'œuvre
- / Émission de certificats de compétence
- / Application de la Loi R-20, des règlements et des clauses des conventions collectives
- / Financée par l'industrie

RBQ

- / *Loi sur le bâtiment*
- / Gardien de la compétence des entrepreneurs
- / Émission de licences d'entrepreneur
- / Élaboration de la réglementation liée au Code de construction et au Code de sécurité
- / Financée par l'émission de licences et les activités de qualification



CADRE LÉGAL

- Assujettissement
- Exclusions applicables
- Pouvoirs de la CCQ


DÉMARCHE

1. Quels sont les travaux qui doivent être exécutés?
2. La nature des travaux en question est-elle assujettie à la Loi R-20?
3. Est-ce qu'une des exclusions prévues à l'article 19 de la Loi peut s'appliquer?
4. Est-ce que la notion de polyvalence est applicable?

LA CONSTRUCTION C'EST...

**TOUS LES TRAVAUX
RELATIFS AUX
BÂTIMENTS ET LES
TRAVAUX DE GÉNIE
CIVIL EXÉCUTÉS SUR
LES LIEUX DU
CHANTIER ET À
PIED D'ŒUVRE**

- / la fondation
- / l'érection
- / l'entretien
- / la réparation
- / la rénovation
- / la modification
- / la démolition
- / les travaux préalables
d'aménagement du sol,
de même que certains travaux
connexes



CERTAINES NATURES DE TRAVAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Action de maintenir, de conserver en bon état, acte préventif à un bris.

EXEMPLES

- / Peinturer les murs afin de rafraichir un logement avant l'entrée d'un nouveau locataire
- / Faire des travaux de maintenance sur un système de ventilation
- / Vernir un plancher de bois
- / Refaire les joints de silicone autour du bain



TRAVAUX DE RÉPARATION



Remise en état
suite à un bris
d'une
construction
(acte curatif)

EXEMPLES

- / Boucher un trou dans un mur et peindre le mur par la suite
- / Changer le luminaire de la cuisine qui est défectueux
- / Changer la serrure de la porte de la salle de bain qui ne barre plus
- / Changer la cartouche du robinet de la cuisine

TRAVAUX DE RÉNOVATION

Rétablissement
d'une chose
dans son état
initial,
régénérer ou
moderniser ou
restaurer



EXEMPLES

- / Refaire une cuisine ou salle de bain complète
- / Changer un vieux plancher de cuisine en vinyle pour de la céramique
- / Changer toutes les fenêtres de l'immeuble

TRAVAUX DE MODIFICATION

Concept qui suppose un changement de vocation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sans en altérer l'essence tout en entraînant une utilisation différente

EXEMPLES



- / Ajouter ou retirer une fenêtre menant vers l'extérieur
- / Réaménager une pièce pour lui donner une nouvelle vocation (ex: remplacer une salle de rangement par une salle de lavage).



EXCLUSIONS APPLICABLES

OFFICES D'HABITATION VISÉS DANS LA LOI SUR LA SHQ (article 19 8°)

Conditions d'application

- Travaux d'entretien, de rénovation, de réparation ou de modification
- Exécuté par une des personnes suivantes :
 - Salariés permanents
 - Salariés qui remplacent temporairement un salarié permanent
- Directement embauchés par

TRAVAUX DEVANT ÊTRE RÉALISÉS PAR DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION

Les travaux de fondation, d'érection et de démolition de bâtiments exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, telle la construction d'un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM), doivent être effectués par des entrepreneurs en construction enregistrés à la CCQ et détenant la licence requise, ainsi que par des salariés et salariées détenant le certificat de compétence requis.

TRAVAUX POUVANT ÊTRE RÉALISÉS PAR DES SALARIÉS PERMANENTS D'UN OFFICE D'HABITATION

Les offices d'habitation visés par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, chapitre S-8, ont le droit de faire effectuer par leurs salarié(e)s permanent(e)s* les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification.

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION (article 19 2°)

Conditions d'application

- Travaux limités à l'entretien ou la réparation
- Exécuté par une des personnes suivantes :
 - Salariés permanents
 - Salariés qui remplacent temporairement un salarié permanent
- Directement embauchés par
 - Les offices d'habitation visés dans la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
 - L'embauche doit avoir été faite par celui qui bénéficie des travaux et non pas par des tiers ou des sous-traitants

BÉNÉVOLAT ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

(article 19 14°)

Conditions d'application

- Travaux limités à l'entretien ou la réparation
- Exécuté par des bénévoles : sans contrainte, sans obligation, sans rémunération ni contrepartie

BÉNÉVOLE NE DÉTENANT PAS DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

TRAVAUX d'entretien et de réparation PERMIS

- Travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure
- Travaux qui concernent les surfaces intérieures, tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes
- Travaux non structuraux en bois ou plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes
- Travaux qui concernent les portes et les fenêtres intérieures, ainsi que les travaux similaires ou connexes
- Travaux qui concernent le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes
- Travaux qui concernent les armoires et les comptoirs, ainsi que les travaux similaires ou connexes

EXEMPLES DE TRAVAUX PERMIS

- Peindre un mur existant pour le rafraîchir
- Poser du gypse sur une partie de mur pour réparer un trou
- Changer une tuile de céramique brisée
- Sabler et vernir un plancher de bois existant

POLYVALENCE

Selon le principe de polyvalence dans l'organisation du travail, un compagnon peut exécuter des tâches qui ne sont pas comprises dans la définition de son métier **seulement** si celles-ci:

- sont en lien avec les tâches prévues à la définition de son métier;
- s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;
- sont de courte durée dans une journée de travail.

Sont **exclus** de l'application du principe de polyvalence:

- l'opération de grues de tout genre;
- les travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure;
- les tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.

La mesure vise les détenteurs de certificat de compétence compagnon seulement.

Les détenteurs de certificat apprentis ou de certificat occupation ne sont pas visés par le principe de polyvalence.



LA CCQ : SES POUVOIRS

LES POUVOIRS DE VÉRIFICATION

- / Vérification en chantier
- / Vérification chez l'employeur
- / Exiger tout renseignement jugé nécessaire (DDR)
- / Pouvoir de commissaire
- / Perquisition
- / Suspension des travaux
- / Réclamation civile
- / Réclamation basée sur l'étendue des travaux
- / Poursuites pénales

DOCUMENTS VÉRIFIÉS

- Feuilles de temps des salariés
- Factures des fournisseurs
- Rapports mensuels
- Grand livre
- Registres obligatoires
- Listes de sous-traitants
- Carnets d'heures des salariés

LES VÉRIFICATIONS ET LES ENQUÊTES À LA CCQ MÈNENT VERS:

- Évasion fiscale et travail au noir caractérisé
- Fausses factures et surfacturation
- Transmission de faux documents ou renseignements
- Situations de faillites à répétition
- Travail sans licence RBQ
- Non-conformités en lien avec d'autres lois

Ces dossiers sont alors transférés aux organismes concernés

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

- / En vertu de l'art. 54 de la Loi R-20, la responsabilité solidaire ne s'applique pas au client qui veille à ce que l'entrepreneur avec lequel il transige détienne la licence RBQ appropriée et valide tout au long des travaux
- / Lorsque ces conditions sont réunies, le client ne subit pas de risque de recours en responsabilité solidaire en vertu l'art. 54 de la Loi R-20. Il n'est donc pas justifié de retenir des paiements dus à un entrepreneur sur la base de renseignements fournis dans une lettre d'état de situation pour un chantier



NOS STRATÉGIES D'INTERVENTION

APPROCHE PAR TYPES DE CONTREVENANTS

- / **L'entreprise/individu généralement conforme** – qui choisit la conformité aux règles
 - Faire valoir les avantages de la conformité et encourager les bons comportements

- / **Le contrevenant** – qui a repéré des contournements et en utilise certains
 - Assurer une surveillance, expliquer les conséquences et sanctionner

- / **Le contrevenant chronique** – qui fait tout ce qu'il peut pour contourner les règles avec des stratagèmes élaborés
 - Tout mettre en œuvre pour l'exclure de l'industrie

NOS STRATÉGIES

1. Stratégies de communication et de sensibilisation
2. Stratégie de renseignement et de gestion de l'information
3. Stratégies de visibilité en chantier
4. Stratégies d'intervention aux livres et réclamations
5. Stratégies d'application des recours

RECOMMANDATIONS POUR S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ SUR LES CHANTIERS

Ajouter et/ou faire respecter les clauses d'appels d'offres et contractuelles suivantes:

- Exiger la conformité des entrepreneurs (lettres d'état de situation CCQ, CNESST, attestation de Revenu Québec);
- Exiger aux soumissionnaires de fournir une lettre d'état de situation aux fins de soumissionner (CCQ);
- Exiger de tous entrepreneurs et sous-traitants œuvrant au chantier de fournir mensuellement une lettre d'état de situation relative au chantier (CCQ).
- Exiger une liste de salariés qui seront affectés au chantier avant le début des travaux

RECOMMANDATIONS POUR S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ SUR LES CHANTIERS

- Mettre en place et contrôler efficacement un registre d'entrées et sorties des salariés sur les chantiers (avec no carte de compétence, voir exemple page suivante);
- Vérifier si les salariés soumis sur la liste détiennent les cartes de compétence requises;
- Confier la surveillance des travaux à des chargés de projets informés sur la loi R-20;
- Demander des validations à la CCQ et signaler toute situation de non-conformité au chantier à la CCQ.



PÉRIODE DE QUESTIONS





MERCI

COORDONNÉES

MATHIEU EMOND
DIRECTEUR

DSRTI@CCQ.ORG